

# Statuts du Centre Social Protestant CSP

# du 19 septembre 1970

## Art. 1 Création et personnalité juridique

Le Centre Social Protestant jurassien (CSP) est une institution créée par l'arrondissement du Jura de l'Eglise réformée évangélique du Canton de Berne. Il est directement subordonné à la Commission Sociale de cette Eglise.

Il constitue une association avec personnalité juridique conformément aux articles 60ss du CCS<sup>1</sup>.

## Art. 2 But, en général

Le CSP est gratuitement à la disposition des paroisses et des particuliers de l'arrondissement du Jura pour s'occuper, en collaboration avec les institutions d'entraide publiques ou privées, de tous les problèmes qui peuvent surgir dans la vie familiale et sociale. Il doit en outre remplir toutes les tâches qui pourraient lui être confiées par la Commission Sociale de l'Eglise (CS).

# Cas particuliers

Lorsqu'un cas exige un traitement médical, les frais en incombent à l'intéressé. De même, le CSP ne peut assister personne dans une procédure judiciaire.

#### Art. 3 Membres et contributions

Sont membres du CSP toutes les paroisses de l'arrondissement du Jura de l'Eglise réformée évangélique du Canton de Berne. Chaque paroisse versera au CSP une contribution annuelle qui sera fixée chaque année et pour chaque paroisse par le Synode d'arrondissement du Jura.

#### Art. 4 Ressources

Les ressources du CSP comprennent :

- a) les contributions des paroisses,
- b) une subvention de la Caisse Centrale de l'Eglise bernoise,
- c) une subvention du Synode d'arrondissement du Jura,

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RS 210.



d) une subvention des pouvoirs publics.

Les dons et autres subventions sont versés dans un fonds spécial à disposition de la Commission Sociale jurassienne de l'Eglise.

## Organes

## Art. 5 Synode jurassien, compétences

Le pouvoir suprême du CSP est exercé par le Synode d'arrondissement du Jura de l'Eglise réformée évangélique du Canton de Berne (Synode jurassien).

Le Synode jurassien est seul compétent pour décider des objets suivants:

- a) nomination des membres de la Commission Sociale jurassienne de l'Eglise (CS),
- b) nomination du directeur du CSP sur proposition de la CS,
- c) acceptation du budget,
- d) acceptation des comptes,
- e) fixation des contributions des paroisses,
- f) octroi de crédits extraordinaires,
- g) modifications des statuts,
- h) dissolution du CSP.

# Art. 6 Bureau du Synode<sup>2</sup>

En cas d'urgence, le Bureau du Synode (BSJ) pourra prendre des décisions qui sont normalement de la compétence exclusive du Synode jurassien, à l'exclusion de l'acceptation du budget, de l'acceptation des comptes et de la fixation des contributions des paroisses (cf. art. 5). Ces décisions devront être ratifiées à la prochaine session du Synode jurassien sous peine de devenir caduques.

# Art. 7 Commission Sociale jurassienne de l'Eglise, compétences

La Commission Sociale jurassienne de l'Eglise est créée par le Synode jurassien et en dépend directement. Ses buts et son organisation sont régis par un règlement spécial.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nouvelle dénomination: Conseil du Synode [CSJ] (voir Règlement d'organisation de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura du 14 juin 2003, RLE 71.210.



En tant qu'organe du CSP, elle a les attributions suivantes :

- a) préparation des objets soumis au Synode jurassien,
- b) préparation du budget,
- c) proposition au Synode jurassien pour la nomination du directeur du CSP,
- d) nomination des autres employés et des collaborateurs du CSP,
- établissement d'un Cahier des charges général du CSP et éventuellement d'un Cahier des charges particulier pour chacun des collaborateurs du CSP. Ces Cahiers des charges peuvent être modifiés en tout temps,
- f) établissement des contrats de travail avec les' employés et collaborateurs du CSP conformément au droit des obligations,
- g) désignation des personnes habilitées à représenter valablement le CSP auprès des tiers.

Les présents statuts ont été adoptés par le Synode jurassien dans sa session extraordinaire du 19 septembre 1970 à Bienne-Madretsch.

Note: Selon une tradition orale, l'auteur des statuts, Me Michel Girardin, aurait rédigé des dispositions transitoires qui se seraient perdues entre 1966 et 1971. Les présents statuts seraient donc incomplets. Pourtant ceux qui figurent aux archives du Synode sont identiques.

Marc Jeannerat, le 24 septembre 1991